



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-126**

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-12-31-00018 - Arrêté de programmation CPOM 2025-2029 (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2025-06-16-00009 - Arrêté du 16 juin 2025 portant cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence et relais de la Clinique Kapa de CHATELLERAULT (86) dans le cadre d'une liquidation judiciaire (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction des financements

R75-2025-06-17-00005 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Charente Maritime pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 12

R75-2025-06-17-00001 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Corrèze pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 15

R75-2025-06-17-00002 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département de la Creuse pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 18

R75-2025-06-17-00003 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département des Landes pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 21

R75-2025-06-17-00004 - Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département du Lot-Et-Garonne pour l'exercice 2025 (2 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2025-06-25-00013 - Arrêté DG ARS CRSA Commission spécialisée prise en charge et accompagnements médico-sociaux - juin 2025 (5 pages) Page 27

R75-2025-06-25-00012 - Arrête DGARS CRSA Commission Spécialisée Prévention - juin 2025 (5 pages) Page 33

R75-2025-06-20-00003 - Arrêté du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 février 2025 - Comité protection des personnes Sud Ouest et Outre-Mer III (3 pages) Page 39

R75-2025-06-20-00004 - Arrêté du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté du 17 mars 2025 - CPP Ouest III (3 pages) Page 43

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-07-01-00003 - Arrêté n°PUI 56/2025 du 1er juillet 2025 autorisant l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) à ISLE SUR VIENNE (87170) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 47

R75-2025-06-26-00012 - Arrêté PUI 60 du 26 juin 2025 autorisant le renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre de pneumologie "Les Terrasses" à CAMBO LES BAINS (64250) (3 pages) Page 51

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE /

Secrétaire général

R75-2025-06-30-00001 - Arrêté 2025-61 avance Régie CRC NA (1 page) Page 55

DIRM SA /

R75-2025-07-01-00002 - Arrêté du 01 07 25 rendant obligatoire la délibération n°2025-B07 du 20 06 2025 fixant le contingent de la licence de pêche algues rouges 25-26 du CRPMEM NA (2 pages) Page 57

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges

R75-2025-05-28-00012 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la maison des Saints à Evaux-Les-Bains (23) (4 pages) Page 60

R75-2025-05-28-00011 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancienne commanderie de Charrières à Saint-Moreil (23) (3 pages) Page 65

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2025-04-01-00023 - Décision portant attribution du renouvellement et de l'extension du label Pays d'art et d'histoire à Charente-Limousine (2 pages) Page 69

R75-2024-11-18-00014 - Décision préfectorale renouvellement et de l'extension du label Pays d'art et d'histoire de Grand-Angoulême (2 pages) Page 72

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ /

ASSISTANTE

R75-2025-07-01-00001 - 01-07-2025 ARRETE désignant M.Daniel BARNIER Préfet du Lot-et-Garonne, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 5 juillet 2025 entre 6h et 23h15 (1 page) Page 75

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-07-03-00001 - Arrêté du 3 juillet 2025 désignant M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (2 pages) Page 77

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-12-31-00018

Arrêté de programmation CPOM 2025-2029

ARRETE du 31 décembre 2024
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département des Pyrénées-Atlantiques (Région Nouvelle-Aquitaine)

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003).

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2029 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle ;

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation ;

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS ainsi que le Directeur général des Services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2024

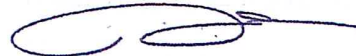
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Directeur général de l'ARS,
par délégation
Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie PUTAUZIA

ARS Nouvelle Aquitaine - Délégation départementale
des Pyrénées-Atlantiques
Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 09 69 37 00 33 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 -
16h30, vendredi 16h15

Le Président du Conseil départemental
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 46 64
Horaires d'ouverture au public : 8h30 - 17h30

Pyrénées-Atlantiques

Annexe de l'Arrêté de programmation des CPOM		31/12/2025	
Nom du CPOM	Date de programmation/ Date de négociation	EJ associé	Départements concernés
CPOM_PH_310781562- ASSOCIATION AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER (ASEI)_64_2025	01/01/2025	310781562 - ASSOCIATION AGIR SOIGNER EDUQUER INSERER	64
CPOM_PH_400013991 - ASSOCIATION CAMINANTE_64_2025	01/01/2025	400013991 - ASSOCIATION CAMINANTE	64
CPOM_PH_640001269 ASSOC ENSOLEILLADE_64_2025	01/01/2025	640001269 - ASSOC ENSOLEILLADE	64
CPOM_PH_640015426 - ASSOC ND DE GUINDALOS_64_2025	01/01/2025	640015426 - ASSOC ND DE GUINDALOS	64
CPOM_PH_640790374 - ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (PEP)_64_2025	01/01/2025	640790374 - ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC	64
CPOM_PH_640000691 - ASSOCIATION MARTOURE_64_2025	01/01/2025	640000691 - ASSOCIATION MARTOURE	64
CPOM_PH_640013454 - ESPACE VIE ADULTES HANDICAPES - EVAH_64_2025	01/01/2025	640013454 - ESPACE VIE ADULTES HANDICAPES - EVAH	64
CPOM_PH_640792883 - FV PERCE NEIGE_64_2025	01/01/2025	PH_640792883 - FV PERCE NEIG	64
CPOM_PH_750720534 - VIVRE ET DEVENIR - AEHM_64_2025	01/01/2025	750720534 - VIVRE ET DEVENIR - AEHM	64
CPOM_PH_330050048 - TRISOMIE 21 AQUITAINE_64_2025	01/01/2025	330050048 - TRISOMIE 21 AQUITAINE	64
CPOM_PH_640792255 - APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES_64_2026	01/01/2025	640792255 - APAJH COTE BASQUE-SUD DES LANDES	64
CPOM_PH_750022238 - AFG AUTISME_64_2026	01/01/2025	750022238 - AFG AUTISME	64
CPOM_PH_640000766 - ASSOCIATION CELHAYA_64_2026	01/01/2025	640000766 - ASSOCIATION CELHAYA	64
CPOM_PH_640000105 - ASSOC LE NID BASQUE_64_2026	01/01/2025	640000105 - ASSOC LE NID BASQUE	64

CPOM_PA PH_640780417 - CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE_64_2026	01/01/2025	640780417 - CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	64
CPOM_PH_330785072 - ASSOCIATION RENOVATION_64_2026	01/01/2025	330785072 - ASSOCIATION RENOVATION	64
CPOM_PH_640010328- ASSOCIATION MISSIONS PÈRE CESTAC_64_2026	01/01/2025	640010328- ASSOCIATION MISSIONS PÈRE CESTAC	64
CPOM_PH_640000063 - ASSOCIATION LA ROSEE_64_2026	01/01/2025	640000063 - ASSOCIATION LA ROSEE	64
CPOM_PH_640790390 - ADAPEI DES PYRENEES ATLANTIQUES_64_2026	01/01/2025	640790390 - ADAPEI DES PYRENEES ATLANTIQUES	64
CPOM_PH_750721334 - CROIX ROUGE FRANCAISE_64_2026	01/01/2025	750721334 - CROIX ROUGE FRANCAISE	64
CPOM_PH_640000048 - ORG DE GESTION DES FOYERS AMITIE_64_2026	01/01/2025	640000048 - ORG DE GESTION DES FOYERS AMITIE	64
CPOM_PH_640000956 - ŒUVRE PROTECTION ENFANCE ET ADOLESCENCE_64_2026	01/01/2025	640000956 - ŒUVRE PROTECTION ENFANCE ET ADOLESCENCE	64
CPOM_PH_330056540 - UGECAM D'AQUITAINE_64_2026	01/01/2025	330056540 - UGECAM D'AQUITAINE	64
CPOM_PH_640011219 - AU JOUR LE JOUR_64_2027	01/01/2026	640011219 - AU JOUR LE JOUR	64
CPOM_PH_640018149 - LE CAIRN_64_2027	01/01/2026	640018149 - LE CAIRN	64
CPOM_PH_240000265 - FONDATION JOHN BOST_64_2028	01/01/2027	240000265 - FONDATION JOHN BOST	64
CPOM_PH_640791844 - SAUVEGARDE ENFANCE ADULTE PAYS BASQUE_64_2028	01/01/2027	640791844 - SAUVEGARDE ENFANCE ADULTE PAYS BASQUE	64
CPOM_PH_640000030 - ASSOCIATION LES EVENTS_64_2029	01/01/2028	640000030 - ASSOCIATION LES EVENTS	64
CPOM_PH_640000998 - ABEFPA BEILA BIDIA_64_2029	01/01/2028	640000998 - ABEFPA BEILA BIDIA	64
CPOM_PH_640014478 - ASSOCIATION CHRYSALIDE_64_2029	01/01/2028	640014478 - ASSOCIATION CHRYSALIDE	64
CPOM_PH_640015152 - ACCUEIL SAINTE ELISABETH_64_2029	01/01/2028	640015152 - ACCUEIL SAINTE ELISABETH	64
CPOM_PH_750034589 - BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES_64_2029	01/01/2028	750034589 - BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	64

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-16-00009

Arrêté du 16 juin 2025 portant cessation d'activité du
dépôt de sang de catégorie urgence et relais de la
Clinique Kapa de CHATELLERAULT (86) dans le
cadre d'une liquidation judiciaire

ARRETE du 16 juin 2025 portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique Kapa de CHATELLERAULT (86) dans le cadre d'une liquidation judiciaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2024 portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 20 novembre 2022 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 juin 2025 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

VU la demande du 13 juin 2025 présentée par le directeur de la Clinique Kapa de CHATELLERAULT concernant la cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » ;

CONSIDERANT le jugement prononcé le 11 juin 2025 par le Tribunal de commerce de Poitiers autorisant la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire de la S.A.S Clinique de Châtellerault ;

CONSIDERANT que cette conversion de procédure est assortie d'une poursuite d'activité jusqu'au 18 juin 2025 afin d'assurer l'accompagnement des patients vers d'autres établissements de soins ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il y a lieu de régulariser la situation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique Kapa de Châtellerault qui ne doit plus être autorisée du fait de sa cessation d'activité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée par arrêté du 23 septembre 2024 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la Clinique Kapa de Châtellerault concernant son dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » est caduque à compter du 19 juin 2025.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 23 septembre 2024 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA/CHAFI

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00005

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Charente Maritime pour l'exercice
2025

**ARRÊTE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
MARITIME POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063, BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00001

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Corrèze pour l'exercice 2025

**ARRÊTE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE
POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063, BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00002

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département de la Creuse pour l'exercice 2025

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE
POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 8,27 euros TTC (huit euros et vingt-sept centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063, BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00003

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du
département des Landes pour l'exercice 2025

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DES LANDES POUR
L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 9,10 euros TTC (neuf euros et dix centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063, BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-17-00004

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental du département du Lot-Et-Garonne pour l'exercice 2025

**ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DU LOT-ET-
GARONNE POUR L'EXERCICE 2025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-173 et R314-175 ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 79 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : La valeur de référence du point de groupe iso-ressources dépendance départemental pour l'exercice 2025 est fixée à 7,84 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-quatre centimes).

Compte tenu du démarrage de l'expérimentation le 1^{er} juillet 2025, cette valeur n'est applicable qu'à compter de cette date.

Cette valeur de référence sera utilisée pour le calcul des forfaits globaux uniques relatifs aux soins et à l'entretien de l'autonomie au titre de l'exercice 2025, versés à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision, formés à compter du 1er janvier 2025, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent sis 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063, BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région « Nouvelle Aquitaine ».

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00013

Arrêté DG ARS CRSA Commission spécialisée prise
en charge et accompagnements médico-sociaux -
juin 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté
du 31 janvier 2022 fixant la composition
de la commission spécialisée
pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux de la
conférence régionale de la santé et de
l'autonomie Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-077 le 18 avril 2025 ;

arrêté

Article 1er : la composition de la commission pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christine GRAVAL	Christine SEGUINAU	Véronique HAMMERER

- deux présidents de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Vice-président du département 16 en charge de la santé)	Marie PRAGOUT (Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes-âgées et du handicap 16)	Isabelle LAGARDE (Conseillère départementale 16)
Anne-Florence BOURAT (Vice-Présidente déléguée en charge de la santé 86)	Jérôme NEVEUX (Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	Valérie DAUGE (Conseillère départementale de Châtelleraut 86)

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours		

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT (Adjointe au maire de Seignosse 40)	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM

- deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Fabienne POULVELARIE Union santé départementale CGT Corrèze	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	Désignation en cours

- deux représentants des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yvon LE YONDRE Président du CTS 33	Cédric WEIS-BRUTIER Vice-président du CTS 33	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

7° Collège des offreurs des services de santé :

- quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss

Sébastien JACQUET GEPSO (EPNAK 33)	Stéphanie DEBLOIS GEPSO (PTI Coutras 33)	David PALA GEPSO (EPAC les deux Séquoias Bourdeilles 24)
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
Isabelle JAMET Nexem (Adapei 33)	Laurence GUENARD Nexem (Association Martouré)	Thomas GUITTON Nexem (IRSA)

- quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sophie BIDEAU Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées SYNERPA	Kevin CROIZER Groupe Arvi SYNERPA	<i>Désignation en cours</i>
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Justine WARMEZ, directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Matthieu MAUFERON EHPAD Montbron (16)

- un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

- un membre des unions régionales des professionnels de santé ayant la qualité de médecin ;

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs- kinésithérapeutes

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE, Délégué régional adjoint FNEHAD
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu présidente de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : Jacqueline TALIANO

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux : Dominique DECRESSAC

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/06/2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-25-00012

Arrête DGARS CRSA Commission Spécialisée
Prévention - juin 2025

Arrêté du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2022 fixant la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-077 le 18 avril 2025 ;

Article 1er : la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-Laure LAFARGUE	François VINCENT	Gilles BOEUF

- **deux présidents de conseil départemental :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON Vice-président en charge de la santé (16)	Marie PRAGOUT Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes âgées et du handicap (16)	Isabelle LAGARDE Conseillère départementale (16)
<i>Désignation en cours</i>		

- **un représentant des groupements de communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>		

- **un représentant des communes :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au Maire de Seignosse (40)	Alban LACAZE Maire de Riupeyrus 64	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- **quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude Michel LAURENT ADMD 33	<i>Désignation en cours</i>	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	<i>Désignation en cours</i>
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79

- **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations des personnes handicapées :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28

- **un représentant des conseils territoriaux de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
-----------	-----------	-----------

George CHATA Président du CTS 23	Serge CEDELLE Vice-président du CTS 23	
-------------------------------------	---	--

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

- un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Dany GUERIN UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Christian DANIAU	<i>Désignation en cours</i>

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

- un représentant représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Gilles COURROS CARSAT Centre Ouest	<i>Désignation en cours</i>

- un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant de la mutualité française :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- **un représentant des services de santé scolaire et universitaire :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marina PUJOLE Infirmière CT (33)		

- **un représentant des services de santé au travail :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Anne PLANTIF SPSTI des Landes

- **un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	Isabelle BERTRAND-SALLES CD 33	France AHANO- DUCOURNEAU CD 33

- **un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOUE Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Poitou-Charentes	<i>Désignation en cours</i>

- **un représentant des associations de protection de l'environnement :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain CHABROLLE FNE Nouvelle-Aquitaine	Geneviève ALBERT-ROULHAC FNE Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

7° Collège des offreurs des services de santé

- **un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs des services de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers		Frédéric PAIN PCME, CH Nord Deux-Sèvres

- **un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs des services de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

- **deux membres des unions régionales des professionnels de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers
Jacques WEMAERE URPS Chirugiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Marik FETOUH URPS Masseurs-kinésithérapeutes

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Est élu président de la commission spécialisée de prévention : Benjamin GANDOUET

Article 5 : Est élu vice-président de la commission spécialisée de prévention : Sabine GUYON

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/06/2025

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-20-00003

Arrêté du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté du 14 février
2025 - Comité protection des personnes Sud Ouest
et Outre-Mer III



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté du 20 juin 2025
modifiant l'arrêté du 14 février 2025 pour
nomination de membre du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest et
Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-077 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Didier LACOMBE
 - M. Didier GRUSON
 - M. Driss BERDAI
 - Mme Shérazade KINOANI
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - M. Vincent BOUTELOUP
 - M. Éric FRISON

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Christèle BLANC-BISSON
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Marie-Claude SAUX
 - Mme Felasoa PARAINA
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Marie-Chantal DUBOIS
 - Mme Christiane MILLIEN
 - Mme Alice PELLICHERO

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions éthiques :
 - M. Thibaud HAASER
 - M. Julien PATOUX
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Yolande LIGUEX-MORETTI
 - Mme Eva TOUSSAINT
 - M. William DUVERNOY GALAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Philippe ROGER
 - Mme Joanna SOBCZYNSKI
 - Mme Anne LANCIEN
 - M. Jean-Pierre DUPRAT
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Serge ARNOULET
 - M. Michel TOURY

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux

personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination 14 février 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2025

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-20-00004

Arrêté du 20 juin 2025 modifiant l'arrêté du 17 mars
2025 - CPP Ouest III

**Arrêté du 20 juin 2025
modifiant l'arrêté du 17 mars pour
nomination de membre du comité de
protection des personnes « Ouest III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2025-077 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Ouest III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Louis LACOSTE
 - M. Maxime PICHON
 - M. Florent CARSUZAA
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Mme Catherine CHUBILLEAU
 - Mme Elise GAND
 - Mme Camille ALLEYRAT
 - M Manuel ROULAUD

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Marianne TURGNE
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Christelle AIGRIN
 - Mme Isabelle PRINCET
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Aurélie GIRAULT
 - Mme Isabelle PIRONNEAU

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :
 - Mme Diane CHUILLET-MOREAU
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Vanessa BAUDIFFIER
 - Mme Véronique BONNAUD
 - Mme Aurélie LANQUETOT
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Mme Adeline RANGER
 - Mme Anne LEUDET
 - Mme Laetitia GUGLIELMINI
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Mme Sandy BERTIN
 - Mme Emilie RABOIS
 - Mme Florence TARTARIN

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination du 17 mars 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2025

Le Directeur de cabinet,

Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-01-00003

Arrêté n°PUI 56/2025 du 1er juillet 2025 autorisant
l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du
Rein Artificiel à Domicile) à ISLE SUR VIENNE
(87170) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur
(PUI)

Arrêté n°PUI 56/2025 du 1^{er} juillet 2025

**Autorisant l'ALURAD (Association Limousine pour
l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile)
Sise Impasse de Gain
à ISLE SUR VIENNE (87170)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 1978 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) à LIMOGES (87000) ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1984 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) à LIMOGES (87000) ;

- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) à ISLE SUR VIENNE (87170) ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par le président de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) sise Impasse de Gain à ISLE SUR VIENNE (87170) réceptionnée le 14 mars 2025 et déclarée complète le **31 mars 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **28 avril 2025** élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **16 avril 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **28 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **19 juin 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le **31 mars 2025** n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : L'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) sise Impasse de Gain à ISLE SUR VIENNE (87170) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) dispose de locaux implantés sur un seul site sis Impasse de Gain à ISLE SUR VIENNE (87170) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : L'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par les sites suivants :

- ALURAD Brive (UAD, DM, DP) sis Boulevard du Docteur Verlhac à BRIVE-LE-GAILLARDE (19100),
- ALURAD Guéret (UAD, UDM) sis Chemin des Amoureux à GUERET (23000),
- ALURAD Limoges Buisson (HDC, HDD, DP) sis Avenue du Buisson à LIMOGES (87000),
- ALURAD Limoges Schoelcher (UAD, UDM, HD longue durée nocturne) sis 6, Rue Victor Schoelcher à LIMOGES (87000),
- ALURAD Saint-Yrieix-la-Perche (UAD, UDM) sis 18, Rue Charles Denuelle à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500),
- ALURAD Ussel (UAD, UDM) sis 2, Avenue du Docteur Rouillet à USSEL (19200),
- domiciles des patients (HDD, DP) sur les départements suivants : 87, 23, 16, 36, 19, 24, 46.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'ALURAD (Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile) assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

**a Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**


Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-26-00012

Arrêté PUI 60 du 26 juin 2025 autorisant le
renouvellement de l'autorisation de la PUI du Centre
de pneumologie "Les Terrasses" à CAMBO LES
BAINS (64250)

Arrêté n° PUI 60/2025 du 26 juin 2025

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation
de la PUI du Centre de pneumologie
« Les Terrasses »
CAMBO LES BAINS (64250)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-319 en date du 16 septembre 1992 ;
- VU** l'arrêté n° 64-06 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du 2 mars 2006 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;

- VU** la demande présentée par Madame Peggy GLESS, Directrice du centre Médical « Les Terrasses » situé 18 rue du Docteur Colbert à CAMBO LES BAINS (64250), réceptionnée le 27 février 2025 et déclarée complète le 27 février 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI ;
- VU** le rapport initial d'instruction en date du 18 mars 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 10 mars 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 27 mai 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis définitif en date du 2 juin 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre de pneumologie « Les Terrasses » est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 18 rue Docteur Colbert à CAMBO LES BAINS (64250).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur est localisée dans le bâtiment « Les Terrasses » au niveau du rez-de-chaussée.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie « Les Terrasses » assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le Centre de pneumologie « Les Terrasses ».

Article 4 La pharmacie à usage intérieur du Centre de pneumologie « Les Terrasses » assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence de la pharmacienne assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

**La Directrice déléguée à l'organisation
de l'offre de soins et à la réponse aux
situations sanitaires exceptionnelles,**



Anne-Laure NAVARRE

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-30-00001

Arreté 2025-61 avance Régie CRC NA



ARRETE n° 2025-61

Portant modification du montant de l'avance consentie à la régie d'avances et de recettes de la CRC Nouvelle-Aquitaine

Le président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 modifié portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2022 portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine,

Article 1 :

Le plafond d'avances consenti à la régie de la CRC Nouvelle-Aquitaine est fixé à 2 000 euros.

Article 2 :

Le secrétaire général de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Gironde et adressé à M. le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.



Fait à Bordeaux, le 30 juin 2025

Vincent LÉNA
Conseiller maître à la Cour des comptes

DIRM SA

R75-2025-07-01-00002

Arrêté du 01 07 25 rendant obligatoire la délibération
n°2025-B07 du 20 06 2025 fixant le contingent de la
licence de pêche algues rouges 25-26 du CRPMEM
NA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté n°212 du 1^{er} juillet 2025

rendant obligatoire la délibération n° 2025-B07 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°044-2025 du 12 février 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2025-B07 du 20 juin 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le contingent de la licence de pêche « algues rouges » pour la campagne 2025-2026 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 1^{er} juillet 2025

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service action économique et
réglementation

Laurent
COURGEON
laurent.courgeon
on

Signature numérique
de Laurent COURGEON
laurent.courgeon
Date : 2025.07.01
10:45:48 +02'00'

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00

www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr 1/1



DELIBERATION

N° 2025 – B07

FIXANT LE CONTINGENT DE LA LICENCE DE PECHE « ALGUES ROUGES » POUR LA CAMPAGNE 2025-2026

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2016-18 du 14 octobre 2016 du CRPMEM Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges ;

Sur avis du Conseil du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques – Landes,

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – contingent de licences « algues rouges »

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2016-18 susvisée, le contingent de licences est fixé à 20 pour la campagne 2025-2026.

Article 2 –

La licence ne peut être attribuée qu'à un seul navire par armement.

Bordeaux, le 20 juin 2025

**Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
Serge LARZABAL**

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-28-00012

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la maison des Saints à
Evaux-Les-Bains (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 28 MAI 2025

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de la maison dite
« des Saints » à ÉVAUX-LES-BAINS (Creuse)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la demande de Monsieur Patrick LEGRAND, propriétaire, du 3 août 2023 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 octobre 2024.

CONSIDÉRANT que la maison dite « des Saints » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses façades, remarquables par leur mise en œuvre et surtout le réemploi de nombreux éléments de statuaire provenant des chantiers de restauration d'Eugène Viollet-le-Duc de la seconde moitié du XIXe siècle.

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrites au titre des Monuments historiques les façades et toitures de la maison des Saints située 12 rue des Écoles à ÉVAUX-LES-BAINS (Creuse), sur la parcelle n° 168 d'une contenance

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

de 02a 83 ca, figurant au cadastre section AB, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur Patrick Didier LEGRAND, né le 15 septembre 1955 à MONTLUÇON (03100), époux de Madame Annette Suzanne Clémence GIGOT, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOURVELLEC, notaire à ÉVAUX-LES-BAINS (Creuse) le 20 décembre 1997 et publié au service de la publicité foncière de AUBUSSON le 19 janvier 1998, volume 1998P n° 4.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

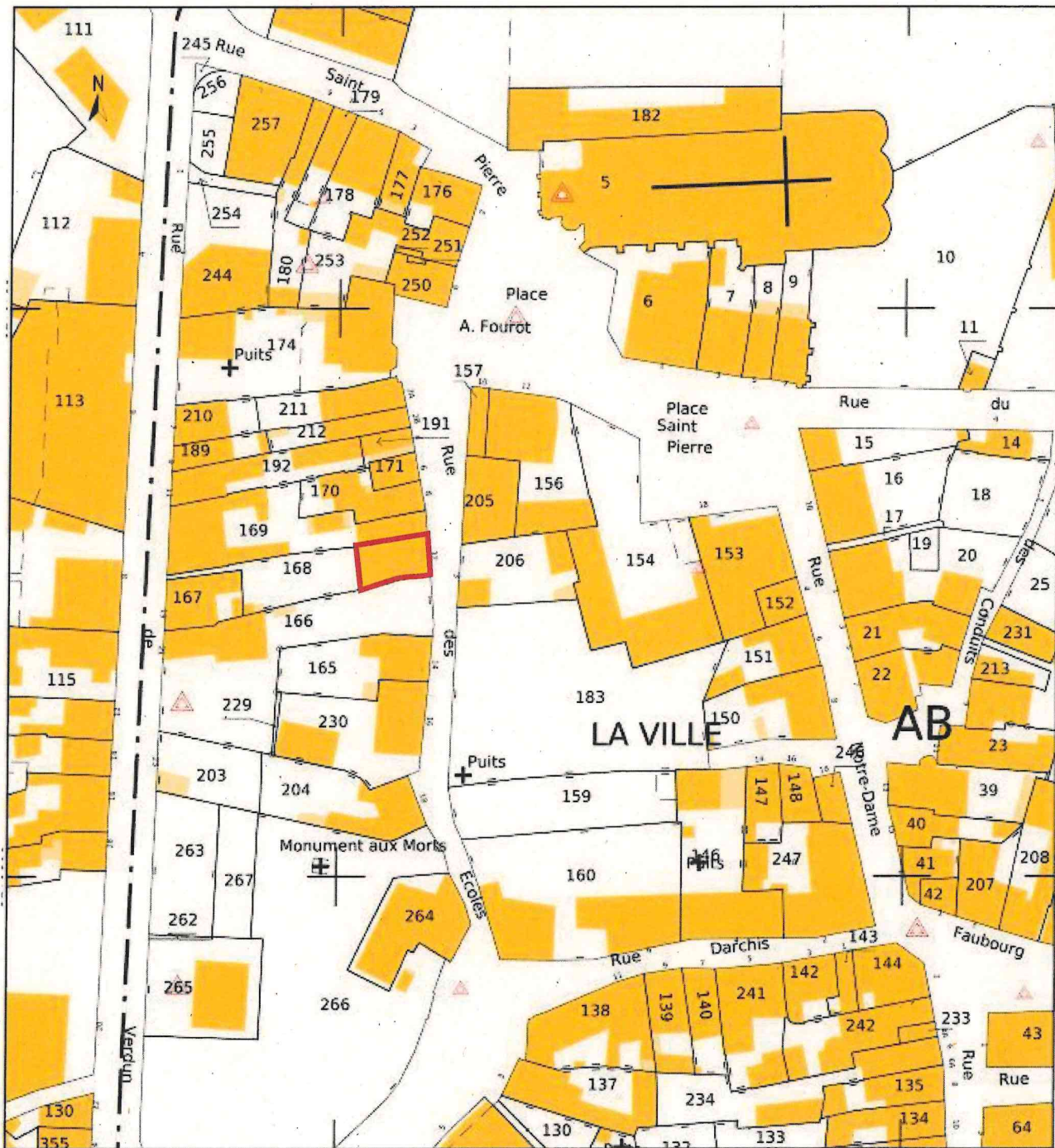
Bordeaux, le 28 MAI 2025

Préfet de Région



Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques des façades et toitures de la maison des Saints à ÉVAUX-LES-BAINS (Creuse) :



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-28-00011

arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des vestiges de l'ancienne commanderie
de Charrières à Saint-Moreil (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du 28 MAI 2025

**portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'église
de l'ancienne commanderie templière de Charrières à SAINT-MOREIL (Creuse)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la demande de Monsieur François HANNOYER, propriétaire, du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2024.

CONSIDÉRANT que les vestiges de l'ancienne église de la commanderie templière de Charrières présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa cohérence architecturale et de son appartenance à un ensemble cohérent d'églises templières dans la Creuse.


4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Sont inscrits au titre des Monuments historiques les vestiges de l'église de l'ancienne commanderie templière de Charrières, situés au lieu-dit Charrières à SAINT-MOREIL (Creuse), sur la parcelle n° 49 d'une contenance de 54a 60 ca, figurant au cadastre section C, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à Monsieur François Marie Jean Pierre HANNOYER, né le 26 décembre 1953 à VERSAILLES (78000), époux de Madame Lorraine Marie Jacqueline Denyse BONNEMAISON, aux termes d'un acte reçu par Maître Vanessa FOLLIOU, notaire associée à CRESPIERES (Yvelines) le 31 janvier 2020 et publié au service de la publicité foncière de GUERET le 10 février 2020, volume 2304P01 2020 P N° 794.

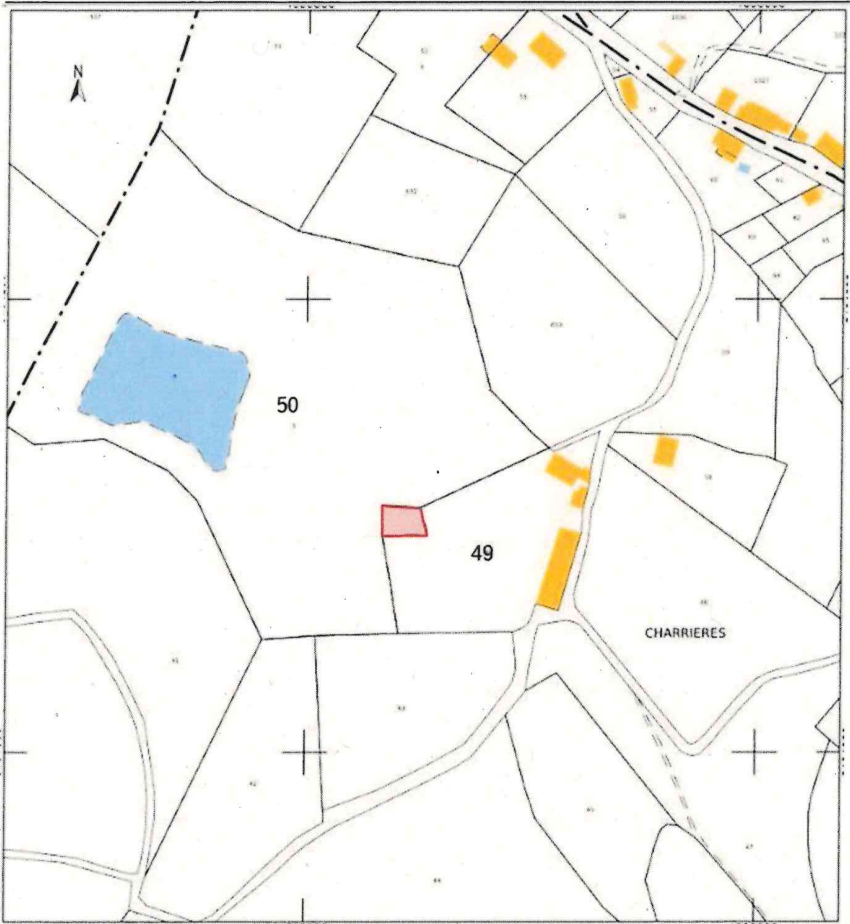
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.



Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques des vestiges de l'église de l'ancienne commanderie templière de Charrières (Creuse) :



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-01-00023

Décision portant attribution du renouvellement et de
l'extension du label Pays d'art et d'histoire à
Charente-Limousine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du renouvellement et de l'extension du label Pays d'art et d'histoire
à Charente-Limousine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU la circulaire relative à l'attribution du label Ville et Pays d'art et d'histoire du 8 avril 2008 ;

VU la délibération du 20 décembre 2017 ;

VU la convention de labellisation du 02 avril 2009 du Confolentais ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025 ;

DÉCIDE

Article premier : Le Pays d'art et d'histoire de Charente-Limousine porté par la communauté de communes Charente-Limousine pourra bénéficier du renouvellement et de l'extension du label Pays d'art et d'histoire à compter de la signature de la convention prévue à cet effet ;

Article 2 : Le label Pays d'art et d'histoire est attribué pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le - 1 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires régionales

Maylis DESCAZEAUX



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-18-00014

Décision préfectorale renouvellement et de
l'extension du label Pays d'art et d'histoire de
Grand-Angoulême



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision préfectorale

**portant attribution du renouvellement et de l'extension du label Pays d'art et d'histoire
de Grand-Angoulême**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine;
- VU** la circulaire relative à l'attribution du label Ville et Pays d'art et d'histoire du 8 avril 2008;
- VU** la délibération de la communauté d'agglomération Grand-Angoulême du 8 juillet 2021 ;
- VU** la convention de labellisation Pays d'art et d'histoire de juillet 1997 du Pays de l'Angoumois ;
- VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 octobre 2024 ;

DÉCIDE

Article premier : Le Pays d'art et d'histoire Grand-Angoulême porté par la communauté d'agglomération Grand-Angoulême pourra bénéficier du renouvellement et de l'extension à 38 communes du label Pays d'art et d'histoire à compter de la signature de la convention prévue à cet effet ;

Article 2 : Le label Pays d'art et d'histoire est attribué pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

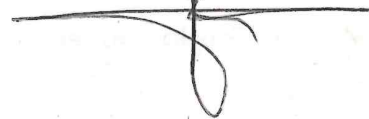
Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le

18 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des affaires régionales

Maylis DESCAZEAUX



PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2025-07-01-00001

01-07-2025 ARRETE désignant M.Daniel BARNIER
Préfet du Lot-et-Garonne, pour assurer la suppléance
de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, le 5 juillet 2025 entre 6h et
23h15



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet délégué pour la
défense et la sécurité**

ARRETE DU

01 JUL. 2025

Désignant M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, pour assurer la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le 5 juillet 2025.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la défense, et notamment les articles R.1211-4 et R.1311-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-4 et R. 122-36 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, et du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, est chargé de la suppléance de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, en ce qui concerne la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, le samedi 5 juillet 2025 entre 6H00 et 23H15.

Article 2 : Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

01 JUL. 2025

Le préfet,

Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-03-00001

Arrêté du 3 juillet 2025 désignant M. Daniel
BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, pour assurer la
suppléance de M. le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

ARRÊTÉ du 03 JUIL. 2025

**désignant M. Daniel BARNIER,
préfet de Lot-et-Garonne,
pour assurer la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Considérant l'absence simultanée de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine le **samedi 5 juillet 2025 de 6h00 à 23h30** ;

ARRÊTÉ

Article premier

M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, est chargé de la suppléance de M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, le samedi 5 juillet 2025 de 6h00 à 23h30.

Article 2

M. Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JUIL. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

